



Plan de mise en œuvre

de l'organisation de base dans le cadre
de l'organisation de crise interdépartementale de
l'administration fédérale



1^{er} septembre 2025

Public cible

Le plan de mise en œuvre s'adresse aux personnes, titulaires de fonction et organisations suivants :

- aux membres du Conseil fédéral, chancelier de la Confédération et vice-chanceliers ;
- aux secrétaires d'État ;
- aux secrétaires généraux des départements ;
- aux directeurs des offices fédéraux ;
- aux membres du corps diplomatique ;
- aux collaborateurs de l'administration fédérale, indépendamment de leur fonction, qui agissent dans le cadre de la gestion de crise interdépartementale de la Confédération ;
- au bureau du Réseau national de sécurité ;
- au Secrétariat général de la Conférence des gouvernements cantonaux ;
- aux secrétariats généraux des conférences techniques ;
- aux secrétariats généraux des conférences gouvernementales régionales ;
- aux chanceliers d'État des cantons ;
- aux directions de l'Union des villes suisses et l'Association des Communes Suisses ;
- aux organes de conduite cantonaux ;
- à swissuniversities (interlocutrice pour les organisations relevant de la formation, de la recherche et de l'innovation)

Table des matières

1.	Contexte.....	5
2.	Objectifs.....	6
3.	Collaboration et délimitations.....	7
3.1.	Délimitations d'ordre fonctionnel	7
3.2.	Délimitations d'ordre organisationnel	7
3.3.	Délimitations d'ordres technique et thématique	7
4.	Mise en place et dissolution de l'organisation de crise interdépartementale de l'administration fédérale	9
4.1.	Mise en place.....	9
4.2.	Dissolution	10
5.	Organisation de base de gestion de crise (OBGC)	11
5.1.	Organisation et processus	11
5.1.1.	Organisation	11
5.1.2.	Processus	11
6.	Prestations de l'OBGC.....	12
6.1.	Prestations permanentes	12
6.1.1.	Secrétariat	12
6.1.2.	Point de contact.....	12
6.2.	Prestations en cas de crise	13
6.2.1.	Soutien lors de l'appel à d'autres services.....	13
6.2.2.	Conseil concernant l'intégration des cantons, des milieux scientifiques et de tiers.....	14
6.2.3.	Conseil et accompagnement d'autres services et états-majors.....	15
6.2.4.	Évaluation de la situation	16
6.2.5.	Fonctionnement du réseau de suivi de la situation	16
6.2.6.	Vue d'ensemble des états-majors de l'administration fédérale en service	17
6.2.7.	Transmission des demandes	17
6.2.8.	Coordination de l'affectation des ressources	18
6.2.9.	Vue d'ensemble des mandats du Conseil fédéral relatifs à la crise	18
6.2.10.	Information des membres de la CSG.....	19
6.2.11.	Soutien dans la coordination des activités d'information	19
6.3.	Prestations destinées à la préparation aux crises.....	19
6.3.1.	Liste des points de contact	20
6.3.2.	Intégration d'autres services fédéraux, des cantons et de tiers	20
6.3.3.	Disponibilité d'une infrastructure de conduite protégée	21
6.3.4.	Garantie de la communication de conduite et d'intervention	21
6.3.5.	Présentation électronique de la situation	22

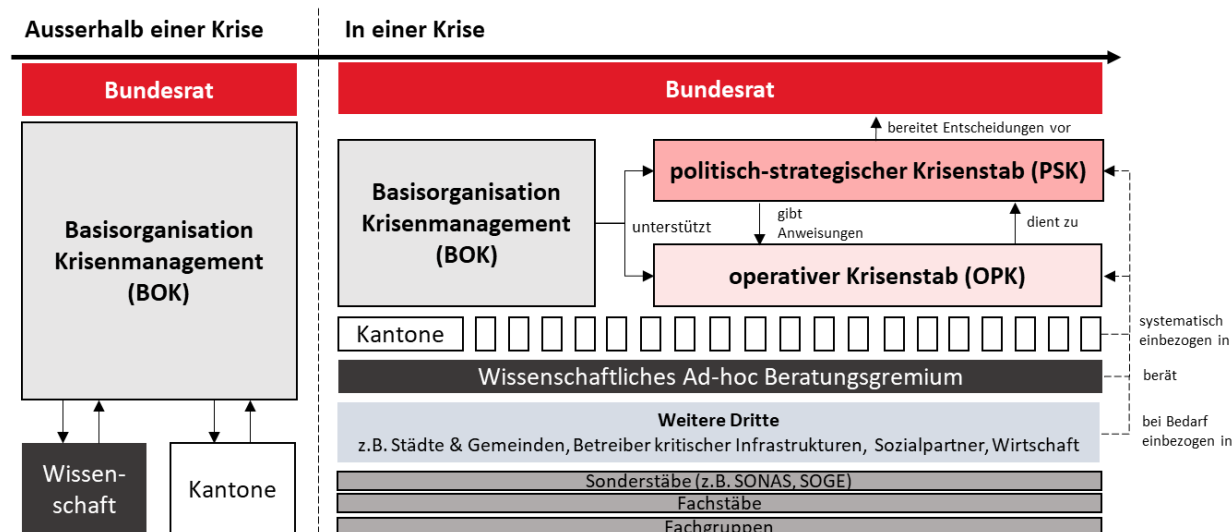
6.3.6.	Coordination de l'engagement de personnel auxiliaire	22
6.3.7.	Soutien dans les techniques de travail utilisées dans la mise en place des états-majors de crise	23
6.3.8.	Disponibilité opérationnelle de la gestion fédérale des ressources.....	24
6.3.9.	Coordination des planifications préventives.....	24
6.3.10.	Soutien dans la compréhension commune nécessaire à la mise en place des états-majors de crise	25
6.3.11.	Évaluation des évolutions	25
6.3.12.	Vue d'ensemble des états-majors de crise de l'administration fédérale	26
6.3.13.	Garantie de l'intégration d'autres services et de tiers	27
6.3.14.	Organisation d'échanges d'expériences	27
6.3.15.	Coordination du développement de la formation et de la formation continue.....	28
6.3.16.	Établissement de la planification générale des grands exercices	28
6.3.17.	Organisation d'exercices de gestion de crise.....	29
6.3.18.	Préparation du département présidentiel	29
6.3.19.	Pilotage stratégique et développement de la gestion de crise	29
7.	Annexes	31

1. Contexte

La gestion d'événements fait partie du quotidien de l'administration fédérale. Les unités administratives peuvent en principe mener des interventions d'importance dans le cadre des structures et processus ordinaires. Un événement peut toutefois toucher des domaines très variés et conduire à une crise.

On peut imaginer que l'administration fédérale se retrouve en très peu de temps dans une situation qui menace sa réputation, sa liberté d'action ou, dans le pire des cas, l'existence même de la Suisse. De tels contextes se caractérisent par de l'insécurité, et le maintien ou le rétablissement de la situation normale passe par des mesures extraordinaires et une collaboration interdépartementale. Ainsi pour pouvoir juguler une crise qui concerne plusieurs départements, voire aussi des partenaires externes, il est important de pouvoir compter sur une organisation de crise permettant une collaboration efficace et efficiente sur les plans tant interne qu'externe.

Le Conseil fédéral a décidé le 29 mars 2023 de la façon dont il convenait de renforcer l'organisation de crise de l'administration fédérale. Dans une crise, un état-major de crise politico-stratégique (EMPS) et un état-major de crise opérationnel (EMOP) doivent pouvoir garantir la collaboration interdépartementale et l'implication des cantons, des milieux scientifiques et autres tiers pertinents. Ils bénéficient à cet égard du soutien d'une organisation de base de gestion de crise (OBGC), qui peut également proposer des prestations en situation ordinaire.



Le présent plan de mise en œuvre se fonde entre autres sur la note de discussion « Amélioration de l'organisation de crise de l'administration fédérale » du 21 mars 2023, sur la décision du Conseil fédéral du 29 mars 2023 correspondante et sur la proposition de mise en œuvre concernant l'implication d'organes scientifiques consultatifs ad hoc en cas de crise adoptée par le Conseil fédéral le 8 décembre 2023.

Depuis le 1^{er} février 2025, l'ordonnance du 20 décembre 2024 sur l'organisation de crise de l'administration fédérale (OCAF ; RS 172.010.8) et son rapport explicatif règlent la structure et les tâches de l'organisation de crise interdépartementale de l'administration fédérale.

2. Objectifs

Le plan de mise en œuvre décrit la composition, les prestations, les processus et les ressources de l'OBGC en dehors, avant, pendant et après une crise et participe à une compréhension uniforme de sa contribution à l'organisation de crise interdépartementale de l'administration fédérale.

Il se concentre sur les crises qui concernent plusieurs départements. S'appuyant sur les bases légales, il présente et commente les structures, les processus, les ressources, les tâches et les prestations nécessaires de l'organisation de crise interdépartementale de l'administration fédérale.

Les personnes et services concernés et impliqués, tant au sein qu'à l'extérieur de l'administration fédérale, doivent connaître la conception, la composition et le fonctionnement des éléments centraux de l'organisation de crise interdépartementale de l'administration fédérale (voir Public cible, p. 2).

La description de l'OBGC vise à une meilleure compréhension de sa structure et de son fonctionnement, tout en favorisant le respect d'une procédure uniforme au sein de l'administration fédérale et avec les services partenaires potentiels, privés comme publics.

3. Collaboration et délimitations

Lors d'une crise, l'organisation de crise interdépartementale de l'administration fédérale règle la collaboration entre les départements et avec d'autres états-majors impliqués dans la gestion de l'événement.

Il est important pour la maîtrise d'une crise que les états-majors et unités administratives assument les tâches qui leur sont dévolues et coordonnent leurs activités avec les deux états-majors de crise interdépartementaux ; à cet effet, ils restent en contact avec l'OBGC.

3.1. Délimitations d'ordre fonctionnel

Lorsqu'un événement se dessine ou survient, l'administration fédérale déploie les outils de la maîtrise d'événement. Avant l'événement ou à son début, ce sont en revanche généralement la gestion des risques, la gestion de la continuité des affaires (« *Business Continuity Management* », BCM) et la gestion des situations d'urgence qui sont pertinentes.

La **gestion des risques de la Confédération** se concentre sur les événements et développements possibles pouvant engendrer des conséquences négatives importantes, financières ou non, sur l'administration fédérale et la population suisse. Elle a pour objectif que les risques puissent être identifiés de manière précoce, puis éliminés, réduits ou transférés et d'ainsi éviter qu'ils ne contribuent au déclenchement d'une crise.

La **gestion de la continuité des affaires** vise à assurer la poursuite de l'activité de l'administration fédérale en cas de situation exceptionnelle. Les départements et unités administratives sont en mesure de garantir en tout temps les tâches qui revêtent de l'importance en cas d'urgence, y compris dans des conditions difficiles. Le moment venu, les prestations attendues pour la gestion de crise peuvent ainsi être fournies.

La **gestion des situations d'urgence** traite de la façon dont peuvent être ordonnées ou recommandées, en cas de danger imminent, les mesures nécessaires à la protection immédiate de la population et de ses moyens de subsistance. La liberté d'action de la gestion de crise doit être aussi peu restreinte que possible. La gestion de crise contribue à la détection précoce et à l'anticipation des crises. Si les structures existantes, gestion des situations d'urgence incluse, ne permettent pas de maîtriser un événement, la gestion de crise intervient. Cette dernière peut donner des directives concernant la gestion des situations d'urgence.

Relevant de la compétence des unités administratives, les gestions des risques, de la continuité des affaires et des situations d'urgence ne sont pas traitées dans le présent document.

3.2. Délimitations d'ordre organisationnel

En principe, les départements et unités administratives sont responsables de leur propre gestion de crise.

Les **états-majors de crise des départements et unités administratives** gèrent les crises à leur niveau et évaluent rapidement la nécessité d'une organisation de crise interdépartementale de l'administration fédérale. Ils assument leurs tâches dans le cadre des structures existantes. L'OBGC peut leur apporter conseil, soutien et suivi. L'application de méthodes et outils communs à la gestion de crise interdépartementale facilite la collaboration.

La gestion de crise des départements et unités administratives n'est pas traitée dans le présent document.

3.3. Délimitations d'ordres technique et thématique

En cas d'événement, la collaboration au sein d'un domaine technique ou thématique se déroule par l'intermédiaire des états-majors spécialisés et spéciaux compétents.

Les **états-majors spécialisés** coordonnent un réseau spécialisé et apportent leur soutien aux organes de conduite de tous niveaux en mettant à disposition leur expertise consolidée.

Évaluant sous un angle technique la situation, son évolution, ses répercussions sur la population et sur ses moyens de subsistance ainsi que les possibilités d'action, ils se consacrent à des infrastructures ou des dangers déterminés, comme dans les cas des états-majors spécialisés Transports, Service sanitaire ou Dangers naturels. Leur mandat se fonde sur une base légale spéciale, et, en cas de crise, ils viennent en aide à l'organisation de crise interdépartementale de l'administration fédérale, à l'instar de tout service concerné.

Les **états-majors spéciaux** se concentrent sur un type d'événement précis. Par conséquent, leur composition et leurs processus sont définis en fonction des difficultés propres aux situations traitées. C'est notamment le cas de l'État-major Prise d'otage et chantage ou de l'État-major spécial Asile. La Délégation pour la sécurité et le Groupe Sécurité coordonnent quant à eux des affaires interdépartementales de politique de sécurité. L'organisation de crise interdépartementale de l'administration fédérale peut recourir au besoin aux états-majors spéciaux, dont le mandat se fonde sur une base légale spéciale.

Les états-majors spécialisés et spéciaux ne sont pas traités dans le présent document.

4. Mise en place et dissolution de l'organisation de crise interdépartementale de l'administration fédérale

4.1. Mise en place

Le Conseil fédéral décide l'institution de l'EMPS, désigne un département responsable et fixe le cas échéant des mesures supplémentaires. Le département responsable met en place l'EMOP.

Le Conseil fédéral demeure l'autorité directoriale et exécutive suprême. Le principe de la division en départements et les directives sur les affaires du Conseil fédéral (*classeur rouge*), y compris les processus applicables aux procédures de consultation formelles et informelles, restent valables, même pendant l'intervention de l'organisation de crise interdépartementale¹.

La mise en place de l'organisation de crise interdépartementale de l'administration fédérale peut être demandée au Conseil fédéral de trois façons.

1. Proposition faite directement par le département compétent sur le fond ou par l'intermédiaire de la Conférence des secrétaires généraux (CSG)

Les spécialistes des unités administratives et services chargés de la détection précoce au sein des départements et de la Chancellerie fédérale (ChF) identifient dans leurs domaines de compétences une situation susceptible d'évoluer vers une crise généralisée. Sur cette base, le département statue sur la soumission au Conseil fédéral d'une proposition visant à la mise en place de l'EMPS. Il peut également porter cette question à l'attention de la CSG.

2. Proposition faite directement par un département non compétent sur le fond ou par l'intermédiaire de la CSG

Si un département qui n'est pas compétent sur le fond identifie une évolution nécessitant, de son point de vue, la mise en place de l'EMPS, il peut proposer l'institution de l'organisation de crise interdépartementale de l'administration fédérale ou demander au chancelier de la Confédération d'en débattre au sein de la CSG. Cette proposition peut être faite au moyen d'une note de discussion ou, en cas d'urgence, sous une forme adaptée à la situation. Une décision par voie de circulation est également possible. Si quatre départements s'expriment en faveur de la mise en place de l'organisation de crise interdépartementale de l'administration fédérale, la ChF transmet la proposition au Conseil fédéral.

3. Proposition faite par la ChF par l'intermédiaire de la CSG sur la base d'une communication du groupe de coordination pour l'anticipation des crises, des cantons et/ou des milieux scientifiques.

Si la ChF estime, sur la base des informations échangées au sein du groupe de coordination pour l'anticipation des crises ou d'indications données par les milieux scientifiques ou les cantons, qu'une discussion s'impose, le chancelier de la Confédération peut présenter à la CSG une proposition / note de discussion à débattre².

En cas d'urgence, le chancelier de la Confédération peut choisir une autre forme. Une décision par voie de circulation est également possible. Si quatre départements s'expriment en faveur de la mise en place de l'EMPS, la ChF transmet la proposition au Conseil fédéral.

¹ Y compris la procédure accélérée prévue à l'art. 10 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation (RS 172.061)

² Sur la base de l'art. 32, let. g, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010) et de l'art. 5, al. 1, du règlement de la Conférence des secrétaires généraux du 25 novembre 2020

4.2. Dissolution

Le département responsable propose au Conseil fédéral la dissolution de l'EMPS. Une fois que celle-ci est approuvée, il dissout l'EMOP.

La dissolution de l'EMPS et le retour aux structures ordinaires constituent une décision politique. Lorsque c'est possible, le département responsable définit dès le début de la gestion de crise des critères mesurables à l'aide desquels le Conseil fédéral pourra discuter du maintien ou de la dissolution des états-majors de crise interdépartementaux. Ces critères peuvent être modifiés au cours de la crise en fonction de la dynamique de cette dernière ou de l'apparition de nouvelles problématiques.

À la dissolution de l'EMPS ou de l'EMOP, le département responsable assure la transmission en bonne et due forme des travaux effectués aux services compétents.

5. Organisation de base de gestion de crise (OBGC)

Par son soutien aux deux états-majors de crise de l'organisation de crise interdépartementale de l'administration fédérale, l'OBGC garantit une gestion de crise globale, rapidement opérationnelle et systématique. Elle peut aussi apporter son aide à d'autres états-majors de crise.

Assurant la continuité et la cohérence de la gestion des crises au sein de l'administration fédérale, l'OBGC conseille et accompagne les unités administratives dans la mise sur pied d'une organisation de crise, tout en garantissant, au bénéfice de l'organisation de crise interdépartementale de l'administration fédérale, la collaboration avec des spécialistes.

5.1. Organisation et processus

Véritable réseau de services, l'OBGC ne crée aucune redondance des processus et prestations existants.

5.1.1. Organisation

L'OBGC se compose de collaborateurs de l'OFPP et de la ChF. En cas de crise, l'OFPP peut faire appel à des collaborateurs d'autres services fédéraux.

La coordination au sein de l'OBGC se déroule au moyen :

- du rapport de coordination, et
- du secrétariat.

Dans le cadre du **rapport de coordination**, les activités en cas de crise et les activités de préparation aux crises de l'OBGC font l'objet d'une coordination régulière par des représentants de l'OFPP et de la Chf. Il peut être fait appel à d'autres services.

Le **secrétariat** collecte les besoins des unités administratives de la Confédération, des cantons et des tiers concernant une aide de l'OBGC dans la préparation aux crises. Il les transmet aux services compétents et au rapport de coordination.

5.1.2. Processus

L'OBGC prodigue conseils et soutien selon le processus ci-dessous.

- Un département ou une unité administrative prend contact avec l'OBGC. Il ou elle présente les motifs de la demande et indique la personne responsable ainsi que la période et le lieu souhaités pour un entretien.
- Un représentant de l'OBGC prend contact avec la personne responsable afin d'évaluer la situation et les besoins, notamment en identifiant les prestations qui peuvent être fournies par le département ou l'unité administrative et celles qui sont demandées à l'OBGC, et de décider de la suite des opérations.
- L'OBGC détermine le service qui effectuera la prestation souhaitée. Le rapport de coordination fixe les prestations directement réalisées par l'OBGC et celles assurées par des services auxquels elle fait appel ou qu'elle implique.
- Les prestations sont fournies en contact direct avec leurs bénéficiaires. L'OBGC est régulièrement informé par les prestataires.
- L'OBGC vérifie par des échanges réguliers que les prestations de conseil et de soutien peuvent être effectuées sur la durée nécessaire et qu'elles sont adaptées aux exigences en constante évolution de la gestion de crise.

6. Prestations de l'OBGC

La description des prestations fournies par l'OBGC suit la structure de l'OCAF. Pour chaque tâche sont énoncés la base légale, les acteurs responsables (qui garantit l'exécution correcte/conforme au mandat) et compétents (qui exécute la tâche) ainsi que les fournisseurs des prestations nécessaires à l'exécution de la tâche.

La définition des principales notions favorise une compréhension commune. Enfin, le processus et les interfaces pertinents sont décrits.

6.1. Prestations permanentes

6.1.1. Secrétariat

Base légale	Art. 10, al. 2, OCAF <i>L'OFPP assure le secrétariat.</i>
Responsabilité	OFPP
Compétence	OFPP
Prestataire	OFPP

Le **secrétariat** de l'OBGC est l'interlocuteur de toutes les unités administratives de la Confédération, des cantons et des tiers pour ce qui a trait aux prestations de l'OBGC.

- En vue de la préparation aux crises, le secrétariat veille à l'harmonisation, à l'interaction et à la coordination des processus applicables tant au sein de l'OBGC que dans le cadre de la collaboration avec les organisations et services impliqués.
- Il fournit des prestations de conseil et de soutien dans les domaines de prestations cités dans le présent plan de mise en œuvre.
- L'OFPP tient à jour la présence en ligne de la gestion de crise interdépartementale de l'administration fédérale³.

6.1.2. Point de contact

Base légale	Art. 10, al. 2, OCAF <i>L'OFPP établit un point de contact permanent.</i>
Responsabilité	OFPP
Compétence	OFPP
Prestataire	Organisation d'intervention CENAL

Le **point de contact** collecte pour l'OBGC les besoins et demandes des unités administratives de la Confédération, des cantons et des tiers, en particulier en cas de questions urgentes et en dehors des heures de bureau.

- L'organisation d'intervention CENAL garantit que le point de contact est joignable en tout temps.
- Les unités administratives de la Confédération, les cantons et les tiers prennent contact avec l'organisation d'intervention CENAL au moyen des coordonnées confidentielles qui leur ont été communiquées et qui figurent dans la présentation électronique de la situation (PES CENAL).

³ www.gestiondecrites.admin.ch

6.2. Prestations en cas de crise

6.2.1. Soutien lors de l'appel à d'autres services

Base légale	Art. 11, let. a, OCAF <i>L'OBGC soutient le département responsable lorsqu'il fait appel à d'autres services de la Confédération, des cantons et de tiers.</i> (Art. 6, al. 2 et 3, art. 8, al. 2 et 3, art. 16 OCAF)
Responsabilité	OBGC
Compétence	OBGC
Prestataires	ChF, organisation d'intervention CENAL, Conférence des gouvernements cantonaux (CdC), swissuniversities

La **mise en place de l'organisation de crise** comprend la décision relative à la composition de l'EMPS et de l'EMOP et l'appel à des représentants des unités administratives de la Confédération, des cantons ou de tiers.

À la différence de l'intégration, l'**appel** permet au département responsable d'accéder aux expertises supplémentaires nécessaires à une gestion de crise globale. Il est ainsi recouru à des représentants d'autres services de la Confédération, des cantons et de tiers, qui rejoignent à titre consultatif l'organisation de crise interdépartementale de l'administration fédérale. Cette participation peut prendre la forme d'un siège au sein de l'EMPS ou de l'EMOP ou de contributions à ces deux états-majors.

Dans le cadre du **soutien lors de l'appel à d'autres services**, le département responsable est conseillé afin de garantir un procédé systématique.

- Le département responsable détermine la composition de l'EMPS et de l'EMOP et la façon dont il entend faire appel à d'autres services. Il décide s'il souhaite impliquer un représentant défini (poste, fonction, personne) ou pouvoir compter sur une expertise complémentaire (domaine, thème), ainsi que de la forme que doit prendre cette participation (siège dans un état-major de crise ou contribution à ce dernier).
- En collaboration avec l'organisation d'intervention CENAL, la ChF conseille le département responsable dans la mise en place des états-majors de crise et étudie la possibilité d'un recours systématique à d'autres services de la Confédération, des cantons et de tiers. Elle apporte également son soutien en cas de questions ou pour trouver des représentants.
- L'organisation de crise de la CENAL assure l'accès à la PES CENAL.

Appel à des unités administratives de la Confédération

Recourir à des unités administratives permet de garantir que les connaissances de l'administration fédérale seront disponibles en temps utile dans la gestion de crise.

Appel aux cantons

Recourir aux cantons permet de garantir que l'expérience de ces derniers en matière d'exécution sera disponible en temps utile dans la gestion de crise interdépartementale de l'administration fédérale.

- Le département responsable évalue avec le soutien de l'OBGC l'impact actuel ou futur sur les cantons.
- Il prend contact avec les cantons.
- La ChF prend contact avec les conférences techniques intercantionales par l'intermédiaire de la CdC.
- En tant qu'interlocuteur unique (*Single Point of Contact*, SPOC), le Secrétariat général de la CdC coordonne les informations reçues des conférences techniques et désigne

celles qui sont les plus concernées et les mieux à même de prêter main-forte à l'EMPS et à l'EMOP⁴.

Appel aux milieux scientifiques

L'**organe consultatif scientifique** informe les décideurs politiques de l'état des connaissances et des incertitudes qui règnent dans les domaines touchés, élabore des scénarios, esquisse des possibilités d'action et en explique les risques et les avantages. Au contraire du personnel de l'administration fédérale, qui est lié aux instructions qui lui sont données, il jouit d'une indépendance qui est garantie en tout temps.

- Le département responsable évalue avec le soutien de la ChF le recours à l'organe consultatif scientifique.
- La ChF coordonne avec le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) et le département responsable le processus d'appel à l'organe consultatif scientifique⁵.
- La ChF prend contact avec les six grandes institutions scientifiques de Suisse par l'intermédiaire de swissuniversities (SPOC).
- Les six grandes institutions scientifiques proposent ensemble des experts pour l'organe consultatif scientifique.
- La ChF confirme les experts nommés en concertation avec le département responsable et le SEFRI.
- Avec le soutien de la ChF et du SEFRI, le département responsable soumet au Conseil fédéral la proposition relative à l'institution d'un organe consultatif scientifique⁶.
- Le Conseil fédéral institue l'organe consultatif scientifique⁷.
- La présidence de l'organe consultatif scientifique assure la communication publique en concertation avec la ChF et le département responsable.

6.2.2. Conseil concernant l'intégration des cantons, des milieux scientifiques et de tiers

Base légale	Commentaires des art. 6 et 8 dans le rapport explicatif sur l'OCAF <i>L'OBGC conseille le département responsable et les unités administratives au sujet de l'intégration des services cantonaux et d'autres tiers pertinents, dont les milieux scientifiques.</i>
Responsabilité	Département responsable
Compétence	OBGC
Prestataires	ChF, organisation d'intervention CENAL, CdC, swissuniversities

*À la différence de l'appel aux services de la Confédération, des cantons ou de tiers, l'**intégration** permet à ces acteurs de contribuer à définir la position de la Confédération quand, en cas de crise, ils sont concernés par les décisions prises à l'échelon fédéral. Elle se fait dans l'intérêt des services touchés par les mesures alors ordonnées ou recommandées.*

⁴ Ch. 8 de la réglementation-cadre du 22 mars 2024 sur la méthode de travail de la CdC et des conférences des directeurs concernant la coopération de la Confédération et des cantons

⁵ Cette coordination est effectuée sur la base des préparatifs correspondants, en particulier du guide relatif à l'implication de l'organe consultatif scientifique en cas de crise.

⁶ Il s'agit d'une proposition au Conseil fédéral à laquelle est annexé l'acte d'institution.

⁷ L'institution de l'organe consultatif scientifique se fonde sur l'OCAF ainsi que sur la convention de collaboration conclue par le Conseil fédéral avec les six grandes institutions scientifiques de Suisse (swissuniversities, Conseil des EPF, Fonds national suisse, Académies suisses des sciences, Conseil suisse de la science, Innosuisse) et le code applicable aux experts de l'organe consultatif scientifique.

Les **conseils relatifs à l'intégration** participent à une meilleure identification, information et intégration systématiques des acteurs. Concernant l'identification, des listes répertoriant les principaux candidats sont fournies, et la forme d'intégration à privilégier est évaluée. L'information est assurée par la mise à disposition de plateformes permettant l'échange d'informations.

- Le département responsable veille à l'intégration systématique des acteurs dans le processus de prise de décision. Au besoin, il peut recourir à des procédures de consultation formelles et informelles raccourcies, qui peuvent être menées par écrit ou sous la forme d'une conférence.
- L'OBGC conseille le département responsable dans l'intégration systématique des acteurs pertinents et lui fournit les bases nécessaires à leur identification, leur information et leur intégration.
- Elle veille avec le département responsable à la transparence du processus d'intégration.
- Elle peut proposer des plateformes adaptées à l'intégration.
- Au besoin, elle peut revêtir un rôle de coordinatrice entre le département responsable et les services externes.
- Le département responsable prend les décisions relatives à l'intégration.

6.2.3. Conseil et accompagnement d'autres services et états-majors

Base légale	Art. 11, let. b OCAF <i>L'OBGC peut conseiller et accompagner les autres services et états-majors de l'administration fédérale.</i>
Responsabilité	OBGC
Compétence	ChF, OFPP
Prestataires	ChF, organisation d'intervention CENAL

Le **conseil et l'accompagnement** ont pour but d'aider les états-majors spécialisés et spéciaux, les groupes spécialisés et les états-majors de crise des unités administratives de la Confédération en matière de processus, notamment dans le domaine du travail d'état-major. Il est ainsi possible d'améliorer la cohérence de la gestion de crise et de faciliter la collaboration avec l'EMPS et l'EMOP. Les thèmes mis en avant sont ceux qu'il convient de garantir à tous les niveaux, dans tous les secteurs et dans toutes les administrations, comme la santé psychique⁸.

- Les états-majors spécialisés et spéciaux, les groupes spécialisés et les états-majors de crise des départements et unités administratives de la Confédération adressent leurs demandes de conseil et d'accompagnement à l'OBGC.
- Les représentants de l'OFPP et de la ChF décident dans le cadre du rapport de coordination si le conseil et l'accompagnement d'autres services et états-majors de l'administration fédérale sont possibles et de l'attribution de ces tâches.
- Sur cette base, les prestations de conseil et d'accompagnement sont fournies par l'organisation d'intervention CENAL et/ou la ChF.
- Les départements et unités administratives bénéficiaires mettent à la disposition du prestataire désigné par l'OBGC une infrastructure de bureau afin de permettre une présence physique et ainsi favoriser un suivi étroit avec exercice provisoire de certaines fonctions.

⁸La notion de « santé mentale et soutien psychosocial » (SMSPS) regroupe les activités qui tiennent compte des répercussions psychologiques et psychosociales d'une crise.

6.2.4. Évaluation de la situation

Base légale	Art. 11, let. c, OCAF <i>L'OBGC évalue la situation pour l'EMPS et l'EMOP.</i>
Responsabilité	OBGC
Compétence	OFPP
Prestataires	Organisation d'intervention CENAL, autres cellules chargées du suivi de la situation

L'évaluation de la situation consiste en l'analyse des constats et des possibilités d'évolution d'une situation ainsi que des conséquences potentielles sur la maîtrise de la situation ou de l'événement. Les travaux de l'EMPS et de l'EMOP se fondent sur cette base commune.

Une **situation spécifique** est la situation telle que l'évaluent les spécialistes du point de vue d'une infrastructure ou d'un danger déterminé (p. ex. situation Chimie ou situation Transports).

La **situation partielle** est la situation telle que l'évaluent les généralistes dans un champ délimité sur le plan organisationnel, géographique ou thématique (p. ex. la situation partielle du canton XY ou de l'office fédéral XY).

Évaluer la situation signifie conduire la collaboration en matière de suivi de la situation de façon à ce que l'évaluation de la situation puisse être présentée sous une forme adéquate lors des séances de l'EMPS et de l'EMOP.

- En étroite collaboration avec les services compétents et les membres de l'EMOP, les cantons et les milieux scientifiques, l'organisation d'intervention CENAL coordonne l'analyse des informations tirées des situations spécifiques et partielles et l'établissement d'une évaluation de la situation.
- Un membre de l'organisation d'intervention CENAL et/ou une autre personne compétente présente lors des séances de l'EMPS et de l'EMOP l'évaluation de la situation.
- L'organisation d'intervention CENAL représente l'évaluation de la situation dans la PES CENAL⁹.

6.2.5. Fonctionnement du réseau de suivi de la situation

Base légale	Art. 11, let. d, OCAF <i>L'OBGC assure le fonctionnement du réseau de suivi de la situation reliant la Confédération, les cantons, les exploitants d'infrastructures critiques, les autorités d'autres pays et des tiers.</i>
Responsabilité	OBGC
Compétence	OFPP
Prestataire	Organisation d'intervention CENAL

Le réseau de suivi de la situation est la coopération de toutes les cellules impliquées dans le suivi de la situation. Une évaluation commune de la situation est établie à l'intention des états-majors de crise de l'administration fédérale et de leurs partenaires. Le réseau de suivi de la situation doit être axé sur les priorités et les exigences de la gestion de crise. Il garantit que les situations spécifiques et partielles nécessaires sont disponibles dans les délais requis et conformément aux besoins.

Garantir le fonctionnement du réseau de suivi de la situation signifie notamment identifier toutes les cellules de suivi à même de notifier ou d'obtenir les informations nécessaires à l'évaluation de la situation et définir les processus applicables.

⁹Des exceptions sont possibles pour des raisons de sécurité de l'information.

- L'organisation d'intervention CENAL veille à l'intégration directe ou indirecte de toutes les cellules de suivi et leur communique les priorités et exigences fixées. Elle pilote le cycle de traitement de la situation de façon à ce que le réseau de suivi de la situation dispose des contributions en temps voulu et conformément aux besoins.
- Les cellules de suivi informent sans tarder l'organisation d'intervention CENAL au moyen de notifications ou d'entrées dans la PES CENAL des mesures et des événements pertinents, qu'ils se profilent ou qu'ils soient déjà survenus.
- Au moyen de la PES CENAL ou de la diffusion active de renseignements clés, l'organisation d'intervention CENAL informe les cellules de suivi afin que celles-ci puissent, dans le cadre de leurs compétences, établir des situations spécifiques et partielles.

6.2.6. Vue d'ensemble des états-majors de l'administration fédérale en service

Base légale	Art. 11, let. e, OCAF <i>L'OBGC assure la vue d'ensemble sur les états-majors de l'administration fédérale en service et recense leurs compétences.</i>
Responsabilité	OBGC
Compétence	OFPP
Prestataire	Organisation d'intervention CENAL

La **vue d'ensemble des états-majors en service** décrit les états-majors et leurs compétences. En cas de crise, elle sert de fondement à la collaboration.

- Les états-majors en service informent l'OBGC de leur composition et de leurs compétences.
- L'organisation d'intervention CENAL assure la vue d'ensemble pour l'organisation de crise interdépartementale de l'administration fédérale.

6.2.7. Transmission des demandes

Base légale	Art. 11, let. f, OCAF <i>L'OBGC transmet les demandes des unités administratives et des cantons aux services concernés.</i>
Responsabilité	OBGC
Compétence	OFPP
Prestataire	Organisation d'intervention CENAL

En cas de crise, la **transmission des demandes** facilite l'accès des unités administratives fédérales et des cantons aux services concernés.

- Les unités administratives de la Confédération et les cantons adressent leurs demandes à l'OBGC.
- L'organisation d'intervention CENAL identifie les demandes nécessitant une coordination et les traite dans le rapport de coordination.
- Elle transmet aux services compétents les demandes qui peuvent être directement traitées.
- Les services compétents les traitent, renseignent les unités administratives fédérales et les cantons concernés et informent l'OBGC lorsqu'une demande est réglée.

6.2.8. Coordination de l'affectation des ressources

Base légale	Art. 11, let. g, OCAF <i>L'OBGC coordonne l'affectation des ressources nationales et internationales.</i> (Art. 6, al. 1, let. j, de l'ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection de la population [OProP ; RS 520.12])
Responsabilité	OBGC
Compétence	OFPP
Prestataires	Organisation d'intervention CENAL, experts de la Confédération et des cantons

Les **ressources** sont les moyens matériels et personnels nécessaires à la maîtrise de l'événement. Elles peuvent notamment prendre la forme d'infrastructures.

La **coordination de l'affectation des ressources** désigne la distribution et la mise à disposition de ressources en intégrant tous les acteurs concernés et en appliquant des priorités et des critères définis. L'objectif est que les ressources soient utilisées de manière efficace et économique pour protéger la population et garantir les moyens de subsistance.

- La Confédération, les cantons¹⁰ et les tiers saisissent leurs demandes de ressources dans le système de gestion des informations relatives aux ressources (iRES). Les demandes qui ne peuvent être déposées dans iRES sont adressées à l'OBGC.
- L'organisation d'intervention CENAL, soutenue par des experts de la Confédération et des cantons ainsi que par des prestataires potentiels, évalue les demandes dans le cadre de la gestion fédérale des ressources (processus consultatif de la ResMaB).
- Après analyse, elle distribue les ressources disponibles en tenant compte des compétences. Elle applique des critères définis dans le cadre de la ResMaB.
- Elle transmet les demandes qui ne relèvent pas de la compétence de la ResMaB aux services concernés, le cas échéant au moyen de propositions soumises pour décision au département responsable.
- Elle coordonne une éventuelle aide étrangère dans le cadre d'un soutien fourni par la nation hôte (*Host Nation Support*, HNS)¹¹.

6.2.9. Vue d'ensemble des mandats du Conseil fédéral relatifs à la crise

Base légale	Art. 11, let. h, OCAF <i>L'OBGC établit une vue d'ensemble des mandats du Conseil fédéral relatifs à la crise.</i>
Responsabilité	OBGC
Compétence	ChF
Prestataire	ChF

La **vue d'ensemble des mandats du Conseil fédéral relatifs à la crise** est utilisée par le département responsable pour planifier et conduire les affaires et suivre les différents mandats. Cette base de données réunit des informations sur des affaires et mandats du Conseil fédéral spécifiques relatifs à la crise.

¹⁰ Art. 7 ss de la loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi ; RS 520.1), en lien avec l'art. 4, al. 2, let. e de l'ordonnance du 2 mars 2018 sur l'État-major fédéral Protection de la population (OEMFP ; RS 520.17)

¹¹ Une nation hôte (*Host Nation*) est un État qui reçoit sur son territoire des ressources internationales. Lorsque la Suisse décide de bénéficier d'une aide internationale, elle devient une nation hôte et assure à ce titre la coordination et la distribution du soutien.

- La ChF établit la vue d'ensemble pour le département responsable dans le cadre du controlling du Conseil fédéral et identifie les éventuels écarts survenus par rapport à la planification.
- Le département responsable définit les priorités en se fondant sur les mandats du Conseil fédéral relatifs à la crise, identifie les causes et les conséquences des écarts constatés, engage au besoin des mesures correctrices et informe l'OBGC.

6.2.10. Information des membres de la CSG

Base légale	Art. 11, let. i, OCAF <i>L'OBGC informe régulièrement les membres de la Conférence des secrétaires généraux de ses activités.</i>
Responsabilité	OBGC
Compétence	ChF
Prestataire	ChF

L'**information des membres de la CSG** concerne tous les éléments pertinents pour les activités de l'OBGC en cas de crise.

- La ChF informe les membres de la CSG en concertation avec le secrétaire général du département responsable.

6.2.11. Soutien dans la coordination des activités d'information

Base légale	Art. 11, let. j, OCAF <i>L'OBGC apporte son soutien dans la coordination des activités d'information internes et externes du Conseil fédéral et de l'administration fédérale.</i>
Responsabilité	OBGC
Compétence	ChF
Prestataire	ChF

La ChF coordonne en principe les activités d'information internes et externes du Conseil fédéral et de l'administration fédérale. Le Conseil fédéral peut régler cette compétence différemment.

La communication de crise du Conseil fédéral est régie dans le manuel correspondant¹².

6.3. Prestations destinées à la préparation aux crises

L'OBGC soutient tous les services dans les tâches de préparation aux crises, y compris, en cas de crise, les services à qui il n'a pas encore été fait appel ou qui n'ont pas encore été intégrés et qui se préparent en conséquence, et les services qui se préparent à d'autres crises qui ne sont pas couvertes par l'OBGC mis en place.

¹² <https://intranet.bk.admin.ch> > Coordination au sein de la Confédération > Communication > Thèmes > Communication de crise

6.3.1. Liste des points de contact

Base légale	Art. 12, al. 1, let. a, OCAF <i>L'OFPP tient une liste des points de contact.</i> Art. 13, al. 1, et art. 15, al. 1, OCAF
Responsabilité	OBGC
Compétence	OFPP
Prestataire	OFPP

La **liste des points de contact** est établie pendant la préparation afin que l'OBGC puisse y avoir recours le moment venu.

- Le secrétariat de l'OBGC informe les secrétariats généraux des départements, les chancelleries d'État des cantons, la CdC et les principaux exploitants d'infrastructures critiques sur les modalités de contact de l'OBGC. Il les prie de lui communiquer et de contrôler les coordonnées de leur point de contact et leurs modalités de contact en cas de crise¹³.
- Les secrétariats généraux des départements transmettent ces renseignements à leurs unités administratives responsables de la gestion de crise et chargent ces dernières d'indiquer les coordonnées de leur point de contact et leurs modalités de contact en cas de crise.
- Les unités administratives contactées fournissent les informations demandées au secrétariat de l'OBGC.
- Le secrétariat de l'OBGC dresse une liste des points de contact et de leurs coordonnées. Elle veille à la mettre à jour régulièrement.
- Sur la base de cette liste, l'OFPP procède chaque année à des contrôles de liaison.

6.3.2. Intégration d'autres services fédéraux, des cantons et de tiers

Base légale	Art. 12, al. 1, let. b, OCAF <i>L'OFPP assure avec la ChF l'intégration d'autres services fédéraux, des cantons et de tiers.</i> Art. 15 et 16 OCAF
Responsabilité	OBGC
Compétence	OFPP
Prestataires	ChF, OFPP, CdC, swissuniversities

Une **plateforme d'échange opérationnelle** permet d'informer les services fédéraux, les cantons et les tiers en cas de crise sur la situation et les difficultés qui en découlent. Ils sont ainsi en mesure d'assumer le rôle qui est le leur dans la gestion de crise.

Assurer l'intégration signifie procéder aux préparatifs nécessaires à l'intégration systématique en cas de crise, y compris dans des situations d'urgence ou lorsqu'il n'est plus possible de compter sur les contacts bien rodés du quotidien.

- Il incombe en principe aux unités administratives de nouer les contacts et de créer des réseaux avec les partenaires extérieurs qui pourront être pertinents en cas de crise.
- Les unités administratives informent les services fédéraux, les cantons et les tiers qui pourraient être touchés par une crise qui se profile.

¹³ Effectué par courrier du 29 janvier 2025.

- L'OFPP contribue à travers des prestations de conseil et d'accompagnement à la mise en place et à l'exploitation d'une plateforme d'échange opérationnelle lorsqu'un cas de crise se profile.

6.3.3. Disponibilité d'une infrastructure de conduite protégée

Base légale	Art. 12, al. 1, let. c, OCAF <i>L'OFPP garantit la disponibilité d'une infrastructure de conduite protégée pour l'EMPS et l'EMOP.</i>
Responsabilité	OBGC
Compétence	OFPP
Prestataire	OFPP

L'infrastructure de conduite est un poste de conduite équipé d'installations de conduite. Le poste de conduite est une construction qu'occupent les organes de conduite ainsi que l'EMPS, l'EMOP et les membres de l'OBGC qui les soutiennent pendant leurs engagements. Cette construction peut être protégée ou non. Les installations de conduite sont les technologies nécessaires à l'organe de conduite pour accomplir ses tâches au poste de conduite.

Les **infrastructures de conduite protégées** sont des installations sécurisées sur les plans architectonique, technique et organisationnel où les capacités d'action et de conduite sont maintenues même en présence d'influences extérieures.

Garantir la disponibilité d'une infrastructure de conduite protégée consiste à préparer cette dernière de façon à ce qu'elle soit disponible le moment venu.

- Les départements et les unités administratives ainsi que les états-majors spécialisés et spéciaux sont responsables de leurs postes de conduite non protégés et des installations de conduite correspondantes.
- En principe, le département responsable met à la disposition de l'organisation de crise interdépartementale de l'administration fédérale une infrastructure de conduite qui ne répond pas à des critères renforcés en matière de protection et de sécurité.
- L'OFPP peut au besoin fournir une infrastructure de conduite qui ne répond pas à des critères renforcés en matière de protection et de sécurité.
- Au besoin, il peut, avec l'armée, fournir une infrastructure de conduite protégée.

6.3.4. Garantie de la communication de conduite et d'intervention

Base légale	Art. 12, al. 1, let. d, OCAF <i>L'OFPP assure la communication sur la base des systèmes de communication communs de la Confédération, des cantons et des tiers conformément aux art. 18 à 21 de la LPPCi.</i>
Responsabilité	OBGC
Compétence	OFPP
Prestataire	OFPP

La **communication de conduite et d'intervention** recouvre les liaisons nécessaires à la communication de la parole et de données entre toutes les unités administratives impliquées dans l'organisation de crise interdépartementale de l'administration fédérale, y compris les solutions techniques permettant une participation à distance aux séances des états-majors de crise conforme aux exigences en matière de sécurité de l'information.

Garantir la communication de conduite et d'intervention signifie assurer une liaison sûre pour la transmission de documents classifiés ou les cas de panne ou de dérangement

des moyens de communication standard¹⁴. Dans le cadre de la préparation aux crises, des canaux de communication alternatifs et sûrs doivent être instaurés. La transmission d'informations et de documents classifiés sous forme cryptée et avec signature doit également être assurée.

- Les acteurs de l'organisation de crise interdépartementale de l'administration fédérale utilisent les canaux de communication habituels de l'administration fédérale.
- L'OFPP met la PES à disposition.
- La ChF et l'Office fédéral de la cybersécurité (OFCS) conseillent l'OFPP concernant la transformation numérique et gouvernance de l'informatique (TNI) afin que la participation à distance aux séances des états-majors de crise se fasse dans le respect des exigences en matière de sécurité.
- L'OFPP garantit l'exploitation de Polycom jusqu'à la réalisation du système radio mobile de sécurité.

6.3.5. Présentation électronique de la situation

Base légale	Art. 12, al. 1, let. e, OCAF <i>L'OFPP gère la présentation électronique de la situation.</i>
Responsabilité	OBGC
Compétence	OFPP
Prestataire	OFPP

La **PES CENAL** permet aux organes d'intervention et de conduite décentralisés d'échanger des informations concernant la situation et de s'assurer que tous disposent des éléments nécessaires à la collaboration à l'échelon fédéral. Elle est utilisée au quotidien pour anticiper les crises et en cas d'événements de portée nationale. Se fondant sur la situation du jour et les présentations de la situation des événements actifs, elle sert au suivi coordonné de la situation dans le cadre de la gestion de crise.

- L'OFPP exploite le système d'information pour la PES CENAL.
- Il définit le processus pour que, en cas de crise, la présentation de la situation correspondante puisse être mise en ligne.
- Il assure l'accès à la PES CENAL aux services concernés en cas de crise.
- Les unités administratives de la Confédération et des cantons gèrent leurs utilisateurs.
- L'OFPP définit le processus applicable pour que, en cas de crise, d'autres services concernés puissent avoir accès à la PES CENAL.

6.3.6. Coordination de l'engagement de personnel auxiliaire

Base légale	Art. 12, al. 1, let. f, OCAF <i>L'OFPP coordonne avec l'Office fédéral du personnel (OFPER) l'engagement de personnel auxiliaire des unités organisationnelles intégrées dans l'organisation de crise de l'administration fédérale.</i> Art. 13, al. 2, OCAF <i>L'OFPER gère les données personnelles relatives à l'engagement de personnel auxiliaire pour le compte de l'organisation de crise de l'administration fédérale.</i>
Responsabilité	OBGC
Compétence	OFPP

¹⁴ <https://www.babs.admin.ch/fr/systemes-de-communication-pour-la-conduite-et-l'intervention>

Prestataire	OFPER
-------------	-------

Grâce à l'**engagement de personnel auxiliaire**, les unités administratives concernées par une crise et l'organisation de crise interdépartementale de l'administration fédérale peuvent compenser un manque de personnel spécialisé ou garantir la capacité durable d'intervention, en particulier au regard de la santé psychique.

La **coordination de l'engagement de personnel auxiliaire** commence déjà lors de la préparation et permet en cas de crise d'accéder aux personnes adéquates pour un engagement en tant que personnel auxiliaire.

- Sur la base du pool de personnel de l'administration fédérale les mesures requises, l'OFPER prend les mesures requises pour que les ressources en personnel nécessaires puissent être mobilisées en cas de crise¹⁵.
- Les collaborateurs de l'administration fédérale peuvent, à l'occasion d'une enquête annuelle, remplir sur une base volontaire un formulaire sur IntroPers et indiquer s'ils souhaitent se mettre à disposition pour un éventuel engagement temporaire dans le cadre du pool de personnel. Grâce à des rappels annuels, la base de données du pool de personnel de l'administration fédérale est tenue à jour.
- Lors du départ à la retraite, il est en outre possible de remplir une dernière fois le formulaire pour exprimer sa volonté de rester dans le pool de personnel et d'effectuer au besoin des engagements de trois mois au maximum. Cette déclaration est valable pendant trois ans.
- L'OFPER collecte les réponses des collaborateurs actifs et anciens au formulaire et les saisit dans la base de données « Pool de personnel de l'administration fédérale » en y ajoutant des informations tirées du système de gestion des données du personnel (IGDP/SF).
- L'OFPP assure l'intégration de l'OFPER dans le rapport de coordination.
- L'OFPER définit les processus applicables à la présélection des personnes inscrites dans le pool de personnel, à la libération des collaborateurs disposés à s'engager par les unités administratives proposant leur aide et à la transmission des coordonnées de ces personnes aux unités ayant demandé de l'aide (unités hôtes).
- L'unité hôte règle les modalités de l'engagement directement avec le service du personnel de l'unité administrative proposant son aide ou avec le collaborateur retraité.

6.3.7. Soutien dans les techniques de travail utilisées dans la mise en place des états-majors de crise

Base légale	Art. 12, al. 1, let. g, OCAF L'OFPP aide les unités administratives à assurer la disponibilité opérationnelle de leurs états-majors de crise en collaboration avec la ChF.
Responsabilité	OBGC
Compétence	OFPP
Prestataires	OFPP, OFPER, ChF

Par **disponibilité opérationnelle des états-majors de crise**, on entend tout ce qui a trait à une collaboration efficace au sein et entre ces états-majors, et qui contribue ainsi à une bonne gestion de crise. Il s'agit notamment de la bonne application de principes juridiques et organisationnels, d'une connaissance solide du travail d'état-major, de la mise en œuvre systématique des processus et d'une action méthodique.

¹⁵ <https://intranet.infopers.admin.ch/infopers/fr/home/anstellung-und-kommunikation/personalpool.html>

L'aide apportée pour assurer la disponibilité opérationnelle des états-majors de crise couvre des questions telles que la création d'une compréhension commune des notions utilisées dans la gestion de crise interdépartementale de l'administration fédérale, la mise en place de structures et processus et l'apprentissage des techniques de travail nécessaires dans un état-major de crise¹⁶, y compris l'aide à la conduite et des éléments comme la gestion de la continuité des affaires, la capacité durable d'intervention et la santé psychique.

- L'OFPER coordonne au moyen du Coordex les filières de formations et leur contribution à la gestion de crise.
- Il dresse une vue d'ensemble des possibilités de formation et permet leur reconnaissance mutuelle.
- Il soutient le processus de saisie des données pertinentes au pool de personnel.
- L'OFPER contribue à l'intégration de la gestion de crise dans les formations à la gestion des risques, à la gestion de la continuité des affaires et à la gestion des situations d'urgence.

6.3.8. Disponibilité opérationnelle de la gestion fédérale des ressources

Base légale	Art. 12, al. 1, let. h, OCAF <i>L'OFPP veille à la disponibilité opérationnelle de la gestion fédérale des ressources.</i>
Responsabilité	OBGC
Compétence	OFPP
Prestataire	OFPP

La **ResMaB** est à la fois une tâche de coordination et un instrument visant à répartir les ressources supplémentaires nécessaires en cas de situation dangereuse ou dommageable, lorsque les moyens ordinaires ne suffisent plus¹⁷.

- S'appuyant sur l'analyse des risques, l'OFPP établit une liste des ressources clés potentielles.
- Il coordonne les processus de soumission des demandes et offres d'aide ainsi que l'allocation des ressources.
- Il exploite le système iRES, qui permet de suivre la situation en matière de ressources en Suisse, de détecter rapidement les pénuries et de coordonner et distribuer les ressources.

6.3.9. Coordination des planifications préventives

Base légale	Art. 12, al. 1, let. i, OCAF <i>L'OFPP coordonne les planifications préventives nationales.</i>
Responsabilité	OBGC
Compétence	OFPP, unités administratives de l'administration fédérale, cantons
Prestataire	OFPP

¹⁶ OFPER 2022, Rollen, Hauptaufgaben und erforderliche Kompetenzen im Krisenstab.

¹⁷ Il est recouru à la ResMaB pour tous les événements, et donc a fortiori dans les situations de crise – voir <https://www.babs.ad-min.ch/fr/resmab-fr>.

Les **planifications préventives nationales** couvrent tous les aspects dont il faut tenir compte lors de la gestion d'un événement. Elles se fondent sur la liste des dangers ¹⁸et sur les dossiers correspondants¹⁹. Il est cependant aussi possible d'établir une planification préventive pour une menace future qui ne figure pas encore dans la liste des dangers.

La **coordination des planifications préventives** vise à ce que les différentes planifications préventives intègrent la gestion de crise de manière adéquate et conforme à l'OCAF et au présent plan de mise en œuvre.

- Les unités administratives élaborent, révisent et adoptent les planifications préventives qui relèvent de leur compétence. Elles intègrent pour cela les partenaires de la Confédération, des cantons, des exploitants des infrastructures critiques et des organisations d'intervention.
- Elles renseignent l'OFPP sur l'avancement de leurs travaux.
- L'OFPP réunit sur la base de la liste des dangers et des menaces futures les planifications préventives nécessaires. Si celles-ci n'existent pas encore, il prend contact avec les unités administratives compétentes.
- Il conseille les unités administratives dans l'établissement de planifications préventives conformes à l'OCAF.

6.3.10. Soutien dans la compréhension commune nécessaire à la mise en place des états-majors de crise

Base légale	Art. 12, al. 2, let. a, OCAF La ChF soutient avec l'OFPP les unités administratives dans la mise en place de leur organisation de crise et de la gestion de crise.
Responsabilité	OBGC
Compétence	ChF
Prestataires	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), OFPER, ChF

- La ChF favorise la diffusion d'une compréhension fondamentale commune de la gestion de crise²⁰ et organise des échanges d'expériences.
- Le DDPS, la ChF et l'OFPER assurent la coordination avec d'autres partenaires afin de diffuser au moyen de formations et de perfectionnements une compréhension fondamentale commune de la gestion de crise.

6.3.11. Évaluation des évolutions

Base légale	Art. 12, al. 2, let. b, OCAF <i>La ChF évalue, dans le cadre d'une anticipation de crise, les évolutions susceptibles de conduire à une crise en associant les départements, les cantons et des tiers.</i>
Responsabilité	OBGC
Compétence	ChF
Prestataire	ChF

¹⁸ <https://www.babs.admin.ch/fr/la-liste-des-dangers-possibles-une-base-pour-les-analyses-des-dangers-et-des-risques>

¹⁹ <https://www.babs.admin.ch/fr/dossiers-sur-les-dangers-et-scenarios>

²⁰ Cette diffusion se fait au moyen des formations de l'OFPER consacrées à la gestion de crises de l'administration fédérale, proposées en ligne. Ces contenus sont aussi disponibles au grand public sur la page www.gestiondecristes.admin.ch, et ce, dans les trois langues nationales.

La détection précoce des crises a pour but l'identification, l'analyse et la surveillance des risques, des événements, des tendances et des évolutions susceptibles d'aboutir à une crise dont la gestion stratégique incomberait au Conseil fédéral. Le regard est porté sur une période de un an à un an et demi. Sont suivies les tendances revêtant un potentiel de crise pour la Suisse.

L'anticipation de crise est la contextualisation des informations obtenues dans le cadre de la détection et l'évaluation des options disponibles. Sur cette base, des mesures peuvent être planifiées et déployées. L'anticipation de crise se poursuit après l'institution de l'organisation de crise interdépartementale de l'administration fédérale et repose de manière plus prononcée sur les besoins du département responsable.

S'inscrivant dans le cadre de l'anticipation de crise, l'**évaluation des évolutions** doit permettre d'identifier rapidement le besoin d'instituer une organisation de crise interdépartementale de l'administration fédérale.

- Les unités administratives, les organisations internationales, les groupes de réflexion, les universités, les experts et les acteurs de l'économie privée procèdent dans leur domaine de compétence à la détection précoce des crises et communiquent à la ChF les éléments pertinents.
- La ChF procède à l'identification précoce des crises à l'attention du chancelier de la Confédération, du service présidentiel et du service de coordination Gestion des risques de la Confédération²¹.
- Le chancelier de la Confédération conseille et soutient le Conseil fédéral en vue de détecter à temps les situations susceptibles d'aboutir à une crise.
- La ChF analyse les risques de crise identifiés sur la base des informations reçues et de la veille médiatique et rédige des avis à l'attention du chancelier de la Confédération²² et du service présidentiel.
- La ChF évalue, dans le cadre de l'anticipation de crise, les évolutions susceptibles de conduire à une crise en associant les départements, les cantons et les tiers.
- Grâce à la détection précoce des crises, elle peut également contribuer à renforcer concrètement l'anticipation des crises et, au moyen des informations transmises par le groupe de coordination pour l'anticipation de crise, soutenir le déclenchement de l'organisation de crise interdépartementale de l'administration fédérale par la CSG.

6.3.12. Vue d'ensemble des états-majors de crise de l'administration fédérale

Base légale	Art. 12, al. 2, let. c, OCAF <i>La ChF tient à jour une vue d'ensemble des états-majors de crise de l'administration fédérale.</i>
Responsabilité	OBGC
Compétence	ChF
Prestataire	ChF

La **vue d'ensemble des états-majors de crise de l'administration fédérale** recense les dénominations des états-majors et leurs tâches ainsi que les bases légales pertinentes.

- La ChF dresse la vue d'ensemble et la tient à jour.
- Elle la publie sur la page www.gestiondecises.admin.ch.

²¹ Le service de coordination Gestion des risques de la Confédération est rattaché au Département fédéral des finances.

²² Le chancelier de la Confédération conseille et soutient le Conseil fédéral en vue de détecter à temps les situations susceptibles d'aboutir à une crise (art. 32, let. g, LOGA).

6.3.13. Garantie de l'intégration d'autres services et de tiers

Base légale	Art. 12, al. 2, let. d, OCAF <i>La ChF assure, avec l'OFPP, l'intégration des cantons et des tiers dans l'organisation de crise de la Confédération.</i> Art. 15 et 16 OCAF
Responsabilité	OBGC
Compétence	ChF
Prestataires	ChF, OFPP CdC, swissuniversities

- La ChF entretient un réseau dans le cadre de ses tâches de détection précoce et d'anticipation.

Intégration des cantons

Assurer l'intégration des cantons permet de garantir une compréhension commune de la gestion des crises et des difficultés auxquelles sont confrontés les autres niveaux de l'État.

- La CHF organise, avec l'Office fédéral de la justice et le Secrétariat général de la CdC, des ateliers réunissant des représentants des échelons cantonal et fédéral et consacrés à des sujets relatifs à la crise.

Intégration des milieux scientifiques

Assurer l'intégration des milieux scientifiques permet de garantir les échanges entre ces derniers et la Confédération, de sorte à pouvoir compter sur une collaboration rapide et optimale en cas de crise.

- Les organisations scientifiques forment des groupes, ou clusters, consacrés aux différents thèmes importants en cas de crise, afin de pouvoir recruter plus rapidement des experts²³.
- La ChF aide les organisations scientifiques à former des groupes thématiques.

6.3.14. Organisation d'échanges d'expériences

Base légale	Art. 12, al. 2, let. e, OCAF <i>La ChF assure l'organisation régulière d'échanges d'expériences en matière de gestion de crise.</i>
Responsabilité	OBGC
Compétence	ChF
Prestataire	ChF

Lors des **échanges d'expériences consacrés à la gestion de crise**, les collaborateurs qui travaillent sur ce sujet au sein de l'administration fédérale peuvent traiter de questions actuelles ou prospectives.

- La ChF organise deux fois par année un échange d'expériences sur la gestion de crise.

²³ Ces groupes permettent en outre de renforcer, en temps normal déjà, les échanges sur certains thèmes avec l'administration fédérale et, le cas échéant, avec le Parlement et les cantons.

6.3.15. Coordination du développement de la formation et de la formation continue

Base légale	Art. 12, al. 2, let. f, OCAF <i>La ChF coordonne, en collaboration avec l'OFPER, le DDPS et d'autres services, le développement de la formation et de la formation continue en matière de gestion de crise.</i>
Responsabilité	OBGC
Compétence	ChF
Prestataires	ChF, OFPER, DDPS et autres services

La **coordination du développement de la formation et de la formation continue en matière de gestion de crise** a pour objectif le développement d'une offre de formation et de perfectionnement dans le domaine de la gestion de crise qui réponde aux besoins de l'administration fédérale.

- Les services, de l'administration fédérale ou non, peuvent signaler leurs besoins en matière de formation et perfectionnement à la gestion de crise dans un canal d'échange ou directement à l'OBGC.
- La ChF coordonne l'examen des besoins et lance au besoin un processus d'élaboration de bases conceptuelles pour la formation et la formation continue en matière de gestion de crise.
- La ChF et l'OFPP transmettent les bases conceptuelles au Coordex. Avec ce dernier, ils explorent les possibilités de les mettre en œuvre dans des formations et perfectionnements existants.
- Si nécessaire, la ChF, l'OFPP et l'OFPER coordonnent ensemble le développement de nouvelles formations.

6.3.16. Établissement de la planification générale des grands exercices

Base légale	Art. 12, al. 2, let. g, OCAF <i>La ChF établit avec le DDPS la planification générale des grands exercices.</i>
Responsabilité	OBGC
Compétence	ChF, DDPS
Prestataires	ChF, DDPS, autres départements, Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers (CG MPS) et évent. CdC

On entend actuellement par « **grands exercices** » les exercices de conduite stratégique (ECS), les exercices du Réseau national de sécurité (ERNS), les exercices généraux d'urgence (EGU), les exercices de l'armée aux niveaux stratégique et opérationnel et les exercices intercantonaux.

La **planification générale des grands exercices** permet la coordination thématique et temporelle de ces derniers et l'exploitation de synergies. Elle fixe les dates, les durées, les compétences, voire les buts, thèmes et cercle des participants des ECS et des ERNS. Les autres exercices sont mentionnés à titre d'information.

- La ChF et le DDPS élaborent avec les autres départements et les cantons la planification générale des grands exercices.
- Le Conseil fédéral prend connaissance de la planification générale et peut charger des services de l'administration fédérale de la conception et de la mise en œuvre.

6.3.17. Organisation d'exercices de gestion de crise

Base légale	Art. 12, al. 2, let. h, OCAF <i>La ChF organise régulièrement des exercices de gestion de crise.</i>
Responsabilité	OBGC
Compétence	ChF
Prestataire	ChF

Les **exercices de gestion de crise** servent à mettre en pratique sur des événements simulés les approches théoriques développées pour les situations de crise et à identifier les éventuels points à corriger.

- Le Conseil fédéral peut charger la ChF de la planification, de la réalisation et de l'évaluation des ECS ou autres exercices.
- La ChF propose également aux départements des exercices de gestion de crise adaptés à leurs besoins.

6.3.18. Préparation du département présidentiel

Base légale	Art. 12, al. 2, let. i, OCAF <i>La ChF prépare le département présidentiel pour qu'il puisse accomplir ses tâches dans le cadre de la gestion de crise.</i>
Responsabilité	OBGC
Compétence	ChF
Prestataire	ChF

Dans le cadre de la **préparation à ses tâches de gestion de crise**, le **département présidentiel** acquiert des connaissances sur les processus applicables à la détection d'une crise, à la constitution d'un état-major de crise, à la gestion de crise et à la collaboration avec l'organisation de crise interdépartementale de l'administration fédérale.

- Le département présidentiel apporte son soutien au président de la Confédération dans la préparation aux crises.
- La ChF propose son soutien au département présidentiel de l'année à venir pour la préparation aux tâches à accomplir en cas de crise.
- Elle lui offre en outre d'organiser un court exercice pour le préparer à ses tâches dans le domaine de la gestion de crise.

6.3.19. Pilotage stratégique et développement de la gestion de crise

Base légale	Art. 12, al. 2, let. j, OCAF <i>La ChF assure avec l'OFPP le pilotage stratégique et le développement de la gestion de crise de l'administration fédérale.</i>
Responsabilité	OBGC
Compétence	ChF
Prestataires	ChF, OFPP

Le **pilotage stratégique et le développement de la gestion de crise** ont pour objectif d'adapter, sur la base des expériences acquises dans le cadre des crises et des exercices, les structures et les processus de la gestion de crise interdépartementale de l'administration fédérale aux futurs défis à relever.

Le **comité stratégique** assure le pilotage stratégique et le développement de la gestion de crise interdépartementale de l'administration fédérale. Il se compose de représentants des secrétariats généraux de tous les départements, de la ChF et de l'OFPP.

- La ChF et l'OFPP peuvent utiliser les échanges d'expériences consacrés à la gestion de crise interdépartementale de l'administration fédérale pour discuter avec les représentants des organisations de crise de l'administration fédérale d'éventuelles modifications à apporter à l'organisation de crise.
- La ChF préside le comité et organise un échange/atelier une ou deux fois par année, ou selon les besoins.
- Dans le cadre des travaux de développement de la gestion de crise de l'administration fédérale, le comité stratégique peut demander des évaluations spécifiques internes sur des crises passées.
- Il peut décider de la modification du plan de mise en œuvre et, si nécessaire, proposer la modification de l'ordonnance.
- L'OFPP lance le processus de révision des bases légales.

7. Annexes

Alphabet	Abréviation	Signification
A	al.	alinéa
	art.	article
B	BCM	<i>Business Continuity Management</i> (gestion de la continuité des affaires)
C	CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
	CdC	Conférence des gouvernements cantonaux
	CENAL	Centrale nationale d'alarme
	ch.	chiffre
	ChF	Chancellerie fédérale
	CG MPS	Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers
	Coordex	Organe de coordination de la formation et des exercices de la protection de la population
	CSG	Conférence des secrétaires généraux
D	DDPS	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
E	ECS	exercice de conduite stratégique
	EGU	exercice général d'urgence
	EMOP	état-major de crise opérationnel
	EMPOC	État-major Prise d'otage et chantage
	EMPS	état-major de crise politico-stratégique
	ERNS	exercice du Réseau national de sécurité
	EPF	écoles polytechniques fédérales
H	HNS	<i>Host Nation Support</i> (soutien fourni par la nation hôte)
I	IGDP/SF	système de gestion des données du personnel
	iRES	système de gestion des informations relatives aux ressources
L	let.	lettre
	LOGA	loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration
	LPPCi	loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile
O	OBGC	Organisation de base de gestion de crise

	OCAF	ordonnance du 20 décembre 2024 sur l'organisation de crise de l'administration fédérale
	OFPER	Office fédéral du personnel
	OFPP	Office fédéral de la protection de la population
P	PES	présentation électronique de la situation
R	ResMaB	Gestion fédérale des ressources
	RS	Recueil systématique
S	SEFRI	Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation
	SONAS	État-major spécial Asile
	SPOC	<i>Single Point of Contact</i> (interlocuteur unique)
	ss.	et suivants
T	TNI	transformation numérique et gouvernance de l'informatique